

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022 à 18H30

N°DCM2022.09.28/11

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Mme Nadège CHATEL

Rapporteur : M. le Maire

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Jehanne DEGRASSET, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Marc LOCATELLI (Procuration à Claude THABUIS), Sylvie CHARNAUD (Procuration à Pierrick DUCIMETIERE), Patrice JUPILLE (Procuration à Sébastien COTTET), Nicole RANNARD (Procuration à Patrice CONTAT)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Mise en place des titres restaurant

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Lors de la séance du 15 février 2022, le Comité Technique (CT) a émis un avis de principe favorable à l'instauration des titres restaurant au sein de la Collectivité en optant pour la formule « forfaitaire » qui consiste à attribuer 10 tickets par agents et par mois (à proratiser en fonction de la quotité de travail).

Ce système de forfaitisation permet d'une part une facilité de gestion pour le service ressources humaines ainsi qu'une meilleure lisibilité pour l'agent bénéficiaire qui se voit prélever tous les mois le même montant de participation. Il permet également à la Collectivité une meilleure maîtrise de l'enveloppe budgétaire allouée.

Considérant que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- l'employeur :
 - o une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - o un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - o un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),
- les agents bénéficiaires :
 - o une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - o une augmentation du pouvoir d'achat,
 - o une utilisation simple et flexible des titres restaurant (utilisation des titres du lundi au samedi – hors dimanche et jours fériés - sans limite d'horaire).

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Monsieur le Maire propose que le dispositif des titres restaurant soit mis en place à compter du 1^{er} juillet 2022 de la manière suivante :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs ;
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) ;
- les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires, par exemple) ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Montant de l'aide :

- un titre restaurant d'un montant de 6€,
- une participation de la Collectivité à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3€ pour l'employeur et 3€ pour l'agent),
- l'attribution se fait de manière forfaitaire à hauteur de 10 titres par agent et par mois,
- le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (5 titres pour un agent à 50%),

Modalités de distribution des titres restaurant :

- la mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte : envoi au domicile de l'agent, puis chargement mensuel). Ce système de carte est le plus simple et le plus flexible pour l'agent, comme pour la Collectivité ;
- le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1) ;
- à noter qu'un retrait de titres restaurant aura lieu lors des absences maladie supérieure à 10 jours.

Conditions d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent et, comme indiqué ci-dessus, proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel) ;
- l'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande (formulaire) et s'engage pour une année entière ;
- l'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif. Cela concerne les personnels des crèches, de la résidence autonomie, du périscolaire et du restaurant scolaire (et ponctuellement de certains agents mutualisés des services animation, entretien des bâtiments, administratifs...) ;
- de la même manière, lorsque l'agent est déjà indemnisé par un autre moyen (indemnité de repas, prime panier, frais de déplacement...), il ne peut pas bénéficier de titre restaurant ;
- pour bénéficier des titres restaurant, le temps de repas devra être compris dans l'horaires de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause méridienne d'au moins 45 minutes prise sur la plage horaire 12h-14h, bénéficieront des titres restaurant :
Exemples : 6h-13h (titre attribuable) / 13h-21h (titre attribuable) / 8h30-12h et 13h30-17h (titre attribuable) / 7h15-11h45 (titre non attribuable)

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 février 2022, relatif à la mise en place des titres restaurant pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de La Roche-sur-Foron ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise en place des titres restaurant pour le personnel communal à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **FIXE** le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,
- **APPROUVE** le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres restaurant annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget,
- **AJOUTE** qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment dans l'optique d'une optimisation de l'usage de l'enveloppe budgétaire globale prévue.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 4 octobre 2022
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 28 septembre 2022

Le Secrétaire de séance
Mme Nadège CHATEL

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE





REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT COMMUNE ET CCAS DE LA ROCHE-SUR-FORON

PREAMBULE

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution de titres-restaurant aux agents territoriaux dont le repas de midi est inclus dans les horaires de travail journalier.

Les modalités d'attribution des titres-restaurant sont basées sur un mode d'attribution forfaitaire. Le présent règlement, qui entend fixer les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-sur-Foron en matière d'attribution des titres restaurant, poursuit trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres-restaurant ;
- garantir une égalité de traitement entre les agents ;
- préciser le décompte forfaitaire des titres-restaurant.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;
- les règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant.

Ces règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et par les agents destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires. Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs ;
- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) ;
- stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple) ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3.1 – Détermination du nombre de titres-restaurant

Chaque agent à temps plein a droit à maximum 10 titres-restaurant par mois.

Les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Le nombre de titres attribués chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent, dans la limite de 10 titres maximum.

En tout état de cause, un agent ne pourra donc pas se voir attribuer plus de 120 titres-restaurant par année civile.

ARTICLE 3.2 – Pause repas

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

La pause repas devra donc représenter une interruption minimum de travail de 45 minutes dans la plage horaire de pause repas fixée entre 12h et 14h (telle que définie au protocole d'accord).

ARTICLE 3.3 – Temps de travail journalier minimum

Un titre-restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent aura totalisé au moins 6 heures de travail effectif encadrant une pause repas respectant les conditions sus-énoncées.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les titres-restaurant seront crédités chaque mois sur la carte individuelle de l'agent (rechargement de la carte).

Ce rechargement sera effectué sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant, à partir des informations transmises par les encadrants des agents bénéficiaires. Ces derniers devront donc veiller à transmettre au service des ressources humaines toute information relative à la modification du planning de leurs collaborateurs, à leurs absences quel qu'en soit le motif

(formation, mission, congé pour raison de santé, autorisation spéciale d'absence, aménagement du temps de travail...) avant le 4 de chaque mois d'attribution s'agissant des évènements intervenus le mois précédent.

A noter que la forfaitisation de 10 titres par mois est établie sur le principe d'une annualisation du temps de travail des agents, laquelle intègre les absences pour congés, récupérations, autorisations spéciales d'absence et arrêts maladie de courte durée. Aussi, seuls les absences pour raison de santé d'une durée supérieure à 10 jours de travail effectif (14 jours calendaires) donneront lieu à un retrait de titres-restaurant sur le mois suivant.

Toute erreur dans l'attribution des titres-restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DE LA QUOTE-PART

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres-restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Néanmoins, et par exception, les agents travaillant les dimanches et les jours fériés pourront utiliser les titres-restaurant pour le règlement de tout ou partie de leurs dépenses alimentaires pour ces jours ainsi travaillés.

ARTICLE 7 – VALIDITE DES TITRES-RESTAURANT

La validité des titres restaurant s'étendra du 1er janvier de l'année d'émission (appelée « millésime ») au 28/29 février de l'année suivante (soit, par exemple, jusqu'au 28 février 2023 pour les titres portant le millésime 2022) pour les titres-restaurant dématérialisés (carte de paiement).

Les titres restaurant non utilisés ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 8 – OPTION D'ADHESION

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'étant pas obligatoire, celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit sur la base d'un formulaire remis par le service des ressources humaines.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent dûment constatée dans le formulaire portant adhésion ou renonciation au dispositif des titres-restaurant. La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines. L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours.

ARTICLE 9 – DEPART DE L'AGENT

Conformément à la législation en vigueur, les agents quittant les effectifs devront remettre au service des ressources humaines la carte en leur possession au moment de leur départ.

Les agents bénéficieront alors du remboursement de leur participation à l'achat des titres non utilisés toujours en cours de validité.

ARTICLE 10 – FORME DES TITRES

Chaque agent souscripteur se verra remettre une carte de paiement nominative, dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

Cette carte de paiement dédiée, permettra notamment le débit exact de la somme à payer, dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR

Ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

La mise en place des titres-restaurant sera effective le 1^{er} novembre 2022, avec rétroactivité sur les 4 mois précédents.

Pierrick **DUCIMETIERE**
Maire de La Roche-sur-Foron